

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

---

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL64

présenté par  
M. Breton et M. Hetzel

-----

### ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – La seconde phrase de l'article 222-22-1 du code pénal est ainsi rédigée :

« « La contrainte morale peut résulter de l'autorité de droit ou de fait que l'auteur des faits a sur la victime, de l'état de vulnérabilité de cette dernière et de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La contrainte peut être morale ou physique. La contrainte peut résulter de plusieurs situations, l'autorité de l'auteur sur la victime, la particulière vulnérabilité de la victime qui peut affaiblir sa capacité de résistance.

Aussi, par cet amendement, il est proposé que les termes "exerce sur la victime" soient remplacés par "a sur la victime" qui suppose que l'état d'autorité constitue à lui seul une contrainte sans que l'exercice de cette autorité ne soit exigé.

Il est introduit dans la définition de la contrainte l'état de vulnérabilité de la victime au sens des articles L. 2225-12-1 à L. 2225-15-1 et L. 223-15-2 du code pénal.